



الجمهوريَّة الجَزائِيرِيَّة
الديمقُراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجَريدة الرَّسمِيَّة

اتفاقيات دولية . قوانين . أوامر و مراسيم
قرارات مقررات . مناشير . إعلانات و بЛАГАТ

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION :
	6 mois	1 an	1 an	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
Edition originale	50 DA	50 DA	80 DA	Abonnements et publicité :
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA	Imprimerie officielle
			Frais d'expédition en sus	7, 9 et 13, AV. A. Benbark - ALGER Tel : 66-18-15 & 17 - O.C.P. 2200-50 - ALGER

Edition originale, le numéro : 0,80 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 1,30 dinar — Numéro des années antérieures : 1,00 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et reclamatum Changement d'adresse : ajouter 1,00 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 76-87 du 23 octobre 1976 portant création de l'institut de développement de l'élevage ovin, p. 980.

Ordonnance n° 76-88 du 23 octobre 1976 portant création de l'institut de développement de l'élevage bovin, p. 982.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 76-136 du 23 octobre 1976 complétant les dispositions de l'article 3 du décret n° 67-137 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents d'administration, p. 985.

Décret n° 76-137 du 23 octobre 1976 complétant les dispositions de l'article 3 du décret n° 68-212 du 30 mai 1968 fixant

SOMMAIRE (Suite)

les dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents de bureau, p. 985.

Décret du 23 octobre 1976 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire de la wilaya de Blida, p. 985.

Décret du 23 octobre 1976 portant exclusion du 3ème vice-président de l'assemblée populaire communale de Bordj Bounaama, p. 985.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 76-159 du 23 octobre 1976 portant virement de crédit au sein du budget du ministère de la jeunesse et des sports, p. 985.

Décret n° 76-160 du 23 octobre 1976 portant virement de crédit au sein du budget du secrétariat d'Etat au plan, p. 986.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordinance n° 76-87 du 23 octobre 1976 portant création de l'institut de développement de l'élevage ovin.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djouroudja I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu la charte de la révolution agraire ;

Vu l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire ;

Vu l'ordonnance n° 66-78 du 11 avril 1966 portant création de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 70-66 du 14 octobre 1970 ;

Ordonne :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I

Dénomination, personnalité, siège

Article 1er. — Il est créé sous la dénomination « d'institut de développement de l'élevage ovin », ci-après désigné « l'institut », un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 2. — L'institut de développement de l'élevage ovin est placé sous la tutelle du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Art. 3. — Le siège de l'institut est fixé à Alger ; il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décret.

Chapitre II

Objet, buts et moyens

Art. 4. — L'institut est chargé du développement de l'élevage ovin dans le cadre des objectifs généraux de la politique agricole.

A cet effet, il contribue à l'élaboration de la politique nationale pour la production ovine, assure la mise en application les programmes de développement, fournit l'assistance technique aux éleveurs des secteurs coopératif, autogéré et privé et entreprend tous travaux de recherche appliquée et ce, tels que définis ci-dessous :

- a) l'institut contribue à l'élaboration de la politique nationale en matière d'élevage ovin par :
 - l'établissement de plans de développement,
 - la proposition de mesures techniques ou réglementaires liées à ces élevages,
 - l'établissement de plans de production et d'approvisionnement en cheptel sélectionné ;
- b) l'institut entreprend les études et travaux de recherche appliquée et d'expérimentation portant sur les problèmes posés par la production ovine et notamment :
 - la recherche des meilleures rations alimentaires,
 - la rationalisation de l'utilisation du matériel agricole adapté aux conditions de production du cheptel ovin,
 - la valorisation des produits et sous-produits,
 - l'amélioration des conditions d'élevage par le choix des races et la sélection,
 - la mise en œuvre et la généralisation de l'amélioration génétique par :
 - * le contrôle des performances zootechniques,
 - * l'insémination artificielle,
 - * la production de géniteurs ovins,
 - l'ouverture et la tenue de Flock-Books,

L'institut assure la multiplication du cheptel de race sélectionnée et gère, à cet effet, les centres d'élevage ;

- c) il fournit son assistance aux éleveurs et producteurs en organisant des campagnes de vulgarisation, des stages de perfectionnement et de recyclage. Il participe à la formation professionnelle ;
- d) il collabore avec l'institut national de la santé animale pour les campagnes de protection du cheptel ;
- e) il contribue à l'élaboration des programmes d'enseignement et de formation des écoles et instituts ;
- f) il dispose d'un centre de documentation.

L'institut veille à la réalisation et à l'application des tâches définies au présent article.

Art. 5. — Dans le cadre des attributions qui lui sont conférées en vertu des dispositions de l'article 4 ci-dessus, l'institut collabore avec les organismes et instituts intéressés.

Art. 6. — L'institut réalise les opérations commerciales connexes à ses activités principales.

Art. 7. — L'institut a qualité, après accord de l'autorité de tutelle et dans le cadre de la réglementation en vigueur, pour :

- conclure toute convention ou accord, avec les organismes étrangers ou nationaux relatifs à son programme d'activité,
- participer, tant en Algérie qu'à l'étranger, aux colloques et séminaires se rapportant à son objet,
- proposer l'octroi de bourses de recherche et charger des missions temporaires à but scientifique, à l'effet d'effectuer des études ou enquêtes et recherches ayant trait à ses activités.

TITRE II:

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT

Art. 8. — L'institut est administré par un conseil de direction et placé sous l'autorité d'un directeur général.

Chapitre I

Le conseil d'orientation

Art. 9. — Le conseil d'orientation est composé des 24 membres suivants :

- le directeur de la production animale, président,
- le directeur des études et de la planification,
- le directeur de l'administration générale,
- le directeur de l'éducation agricole,
- le directeur général de l'institut national de la recherche agronomique en Algérie,
- le directeur de l'école nationale vétérinaire,
- le directeur général de l'institut national de la santé animale,
- le directeur du budget et du contrôle au ministère des finances,
- le directeur des industries alimentaires au ministère de l'industrie et de l'énergie,
- le directeur des programmes au secrétariat d'Etat au plan,
- le directeur général de l'ONALAIT,
- le directeur général de l'ONAB,
- le directeur général de l'institut des grandes cultures,
- deux (2) représentants du personnel de l'institut,
- neuf (9) représentants des producteurs des secteurs coopératif, autogéré et privé.

Les représentants des producteurs sont mandatés par les organisations existantes.

Le directeur général et le contrôleur financier de l'institut assistent aux réunions du conseil d'orientation à titre consultatif.

Le conseil peut entendre toute personne dont il juge la présence utile.

Art. 10. — Le conseil d'orientation tient au moins deux réunions par an en session ordinaire, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande, soit du président, soit du directeur général de l'institut, soit du tiers de ses membres, soit de l'autorité de tutelle.

Le président établit l'ordre du jour des réunions, sur proposition du directeur général de l'institut.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées au moins 15 jours avant la date de la réunion.

Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires.

Art. 11. — Le conseil d'orientation ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres au moins est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans un délai de 8 jours suivant la date de la réunion antérieurement projetée.

Dans ce dernier cas, les délibérations sont valables, quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance.

Les résultats des délibérations sont adoptés à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 12. — Sur le rapport du directeur général de l'institut, le conseil d'orientation délibère sur :

- l'organisation, le fonctionnement général et le règlement intérieur de l'institut,
- le programme de travail annuel et pluriannuel ainsi que les bilans d'activité de l'année écoulée,
- les programmes annuels et pluriannuels des investissements ainsi que des emprunts,
- les conditions générales de passation de conventions, marchés et autres transactions engageant l'institut,
- les états prévisionnels de recettes et dépenses de l'institut,
- les comptes annuels,
- le règlement comptable et financier,
- le statut et les conditions de rémunération du personnel,
- l'acceptation et l'affectation des dons et legs.

Les délibérations du conseil d'orientation sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle, dans les 15 jours suivant leur adoption.

Chapitre II

Direction de l'institut

Art. 13. — Le directeur général de l'institut agit dans le cadre des directives d'ordre général de l'autorité de tutelle. Il est responsable du fonctionnement général de l'institut dans le respect des attributions du conseil d'orientation.

Il représente l'institut dans tous les actes de la vie civile. Il exerce l'autorité hiérarchique sur le personnel.

Il établit les rapports à présenter aux délibérations du conseil d'orientation. Il les présente, pour approbation, à l'autorité de tutelle.

Il est ordonnateur du budget général de l'institut dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

A ce titre :

- il établit le budget, engage et ordonne les dépenses de l'institut,
- il passe tous les marchés, accords et conventions,
- il peut déléguer sa signature à ses principaux adjoints dans les limites de ses attributions,
- il met en œuvre les résultats des délibérations du conseil d'orientation, approuvées par l'autorité de tutelle,
- il assure la préparation des réunions du conseil d'orientation dont il tient le secrétariat.

Art. 14. — Le directeur général est nommé par décret, sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Il est assisté d'un secrétaire général et de chefs de départements.

Le secrétaire général et les chefs de départements sont nommés par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, sur proposition du directeur général de l'institut. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

TITRE III

TUTELLE ET CONTROLE DE L'INSTITUT

Art. 15. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire dispose à l'égard de l'institut du pouvoir d'orientation et de contrôle.

A ce titre, le ministre approuve et rend exécutoires les délibérations du conseil d'orientation.

L'approbation des résultats des délibération du conseil est réputée acquise à l'expiration du délai de quinze jours, à compter de leur transmission, sauf si l'autorité de tutelle fait opposition.

Chapitre I

Organisation

Art. 16. — Pour les réalisations de son objet, l'institut dispose :

- de services centraux organisés en départements,
- de services décentralisés au niveau des régions et des directions de l'agriculture et de la réforme agraire des wilayas,
- de centres primaires et de centres secondaires répartis à travers le territoire national :

a) le centre primaire constitue l'instrument d'exécution de l'objet de l'institut. Il coordonne l'action des centres secondaires. Il regroupe des installations, stations, laboratoires, domaines expérimentaux et autres équipements connexes ;

b) le centre secondaire assure auprès des producteurs, des tâches d'appui technique dans les domaines de la multiplication des ovins, de la vulgarisation et de l'expérimentation.

TITRE IV

ORGANISATION FINANCIERE

Art. 17. — La comptabilité de l'institut est tenue en la forme administrative.

La tenue des écritures et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable.

Art. 18. — L'institut est soumis au contrôle financier de l'Etat.

Un contrôleur financier désigné par le ministre des finances, est placé auprès de l'institut.

Art. 19. — Les ressources de l'institut comprennent :

- les revenus des biens et fonds,
- les redevances ou rétributions versées à l'occasion de travaux ou d'études effectués par l'institut au profit d'un particulier ou d'une collectivité,
- les recettes ordinaires d'exploitation constituées par les sommes provenant de la vente des livres, cartes et ouvrages publiés par l'institut,
- des subventions de l'Etat, des collectivités ou organismes publics,
- des dons et legs.

Art. 20. — Le budget de l'institut est présenté par chapitres et articles.

Le budget de l'institut est préparé par le directeur général ; il est transmis, pour approbation, au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, puis au ministre des finances, 45 jours au moins avant le début de l'exercice qu'il concerne.

L'approbation du budget est réputée acquise dès la publication de la loi de finances relative à l'exercice considéré. Toutefois, si avant l'approbation de ce budget l'un des ministres fait opposition, cette approbation est remise en cause ; dans ce cas, le directeur général de l'institut transmet, dans un délai de trente jours, à compter de la signification de la réserve, un nouveau projet aux fins d'approbation.

Art. 21. — Le compte de gestion accompagné d'un rapport contenant tout développement et application utiles sur la gestion financière de l'établissement, est soumis par le directeur

général de l'institut au conseil d'orientation à sa première séance ordinaire de l'année. Ce compte est ensuite soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 22. — Les stations de l'I.N.R.A.A. ayant pour objet l'étude de la production ovine, sont transférées à l'institut de développement de l'élevage ovin.

Un arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire déterminera les modalités de ce transfert.

Art. 23. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 octobre 1976.

Houari BOUMEDIENE

Ordonnance n° 76-88 du 23 octobre 1976 portant création de l'institut de développement de l'élevage bovin.

AU NOM DU PEUPLE

Le chef du Gouvernement, Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djourmada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu la charte de la révolution agraire ;

Vu l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire ;

Vu l'ordonnance n° 66-78 du 11 avril 1966 portant création de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie, modifiée par l'ordonnance n° 70-66 du 14 octobre 1970 ;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert du siège des établissements et entreprises publiques.

Ordonne :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I

Dénomination, personnalité, siège

Article 1^{er}. — Il est créé sous la dénomination « institut de développement de l'élevage bovin » ci-après désigné l'institut, un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 2. — L'institut de développement de l'élevage bovin est placé sous la tutelle du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Art. 3. — Le siège de l'institut est fixé à Alger ; il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national.

Chapitre II

Objet, buts et moyens

Art. 4. — L'institut est chargé du développement de l'élevage bovin dans le cadre des objectifs généraux de la politique agricole.

A cet effet, il contribue à l'élaboration de la politique nationale pour la production bovine, assure la mise en application des programmes de développement, fournit l'assistance technique aux éleveurs des secteurs coopératif, autogéré et privé et entreprend tous travaux de recherche appliquée et ce, tels que définis ci-dessous :

a) l'institut contribue à l'élaboration de la politique nationale en matière d'élevage bovin par :

- l'établissement et le contrôle de plans de développement,
- la proposition des mesures techniques ou réglementaires liées à l'élevage bovin,

— l'établissement et le contrôle de plans de production et d'approvisionnement en cheptel sélectionné,

b) l'institut entreprend les études et travaux de recherche appliquée et d'expérimentation portant sur les problèmes posés par la production bovine et notamment :

— l'amélioration des conditions d'élevage par le choix des races et la sélection,

— la recherche des meilleures rations alimentaires, et dans le domaine de la nutrition en général,

— l'étude et la mise au point des bâtiments destinés à l'élevage bovin,

— la rationalisation et l'utilisation du matériel agricole adapté aux conditions de production du cheptel bovin,

— l'amélioration génétique par production de géniteurs bovins,

— la mise en œuvre et la généralisation de l'amélioration génétique par :

— le contrôle des performances zootechniques et notamment le contrôle laitier,

— l'insémination artificielle,

— la production de géniteurs bovins,

— l'ouverture et la tenue de Herds-Books,

— la valorisation des produits et sous-produits de l'élevage bovin,

c) l'institut assure la multiplication du cheptel de race sélectionnée et gère, éventuellement, des centres d'élevage,

d) l'institut fournit son assistance aux éleveurs et producteurs en organisant des campagnes de vulgarisation, des stages de perfectionnement et de recyclage et en participant à la formation professionnelle,

e) Il participe, en collaboration avec l'institut national de la santé animale, aux campagnes de protection du cheptel.

f) Il participe à l'élaboration des programmes d'enseignement des écoles et instituts.

g) Il crée un centre de documentation.

— l'institut veille à la réalisation et à l'application des tâches définies au présent article.

Art. 5. — Dans le cadre des attributions qui lui sont conférées en vertu des dispositions de l'article 4 ci-dessus, l'institut collabore avec les organismes et instituts intéressés.

A ce titre, il concourt aux travaux de recherche, à l'enseignement et à la formation professionnelle.

Art. 6. — L'institut réalise les opérations commerciales connexes à ses activités principales.

Art. 7. — L'institut a qualité après accord de l'autorité de tutelle et dans le cadre de la réglementation en vigueur :

— de conclure toute convention ou accord avec les organismes étrangers ou nationaux relatifs à son programme d'activité,

— de proposer l'octroi de bourses de recherche et charger des missions temporaires à but scientifique, d'effectuer des études ou enquêtes et recherches ayant trait à ses activités,

— de participer, tant en Algérie qu'à l'étranger, aux colloques et séminaires se rapportant à son objet.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT

Art. 8. — L'institut est administré par un conseil d'orientation et placé sous l'autorité d'un directeur général.

Chapitre I

Le conseil d'orientation

Art. 9. — Le conseil d'orientation est composé des 24 membres suivants :

- le directeur de la production animale, président,
- le directeur des études et de la planification,
- le directeur de l'administration générale,
- le directeur de l'éducation agricole,
- le directeur général de l'institut national de la recherche agronomique,
- le directeur de l'école nationale vétérinaire,
- le directeur général de l'institut national de la santé animale,
- le directeur du budget et du contrôle au ministère des finances,
- le directeur des industries alimentaires du ministère de l'industrie et de l'énergie,
- le directeur des programmes au secrétariat d'Etat au plan,
- le directeur général de l'office national du lait,
- le directeur général de l'office national des aliments du bétail,
- le directeur général de l'institut des grandes cultures,
- 2 représentants du personnel de l'institut,
- 9 représentants des producteurs des secteurs coopératif, autogéré et privé.

Les représentants des producteurs sont mandatés par les organisations existantes.

Le directeur général et le contrôleur financier de l'institut assistent aux réunions du conseil d'orientation à titre consultatif.

Le conseil peut entendre toute personne compétente susceptible de l'éclairer dans ses délibérations.

Art. 10. — Le conseil d'orientation tient au moins deux réunions par an en session ordinaire sur convocation de son président :

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande, soit du président, soit du directeur général de l'institut, soit encore du tiers de ses membres, soit enfin de l'autorité de tutelle.

Le président établit l'ordre du jour des réunions, sur proposition du directeur général de l'institut.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour des réunions, sont adressées au moins quinze (15) jours avant la date de réunion.

Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires.

Art. 11. — Le conseil d'orientation ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres au moins est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans un délai de huit jours suivant la date de la réunion antérieurement projetée.

Dans ce dernier cas, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur registre spécial et signé par le président et le secrétaire de séance.

Les résultats des délibérations sont adoptés à la majorité simple.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 12. — Sur le rapport du directeur général de l'institut, le conseil d'orientation délibère sur :

- l'organisation, le fonctionnement général et le règlement intérieur de l'institut,
- le programme de travail annuel et pluriannuel ainsi que les bilans d'activité de l'année écoulée,
- les programmes annuels et pluriannuels des investissements ainsi que les emprunts,
- les conditions générales de passation de conventions, marchés et autres transactions engageant l'institut,

- les états prévisionnels de recettes et de dépenses de l'institut,
- le règlement comptable et financier,
- le statut et les conditions de rémunération du personnel,
- l'acceptation et l'affectation des dons et legs,
- les délibérations du conseil d'orientation sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle dans les 15 jours suivant leur adoption.

Chapitre II

Direction de l'institut

Art. 13. — Le directeur général de l'institut agit dans le cadre des directives d'ordre général de l'autorité de tutelle. Il est responsable du fonctionnement général de l'institut dans le respect des attributions du conseil d'orientation.

- il représente l'institut dans tous les cadres de la vie civile, il exerce l'autorité hiérarchique sur le personnel,
- il établit les rapports à présenter aux délibérations du conseil d'orientation et les présente, pour approbation, à l'autorité de tutelle,
- il est ordonnateur du budget général de l'institut dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. A ce titre :

- il établit le budget, engage et ordonne les dépenses de l'institut,
- il passe tous les marchés, accords et conventions,
- il peut déléguer sa signature à ses principaux adjoints dans les limites de ses attributions,
- il met en œuvre les résultats des délibérations du conseil d'orientation, approuvés par l'autorité de tutelle,
- il assure la préparation des réunions du conseil d'orientation, dont il tient le secrétariat.

Art. 14. — Le directeur général est nommé par décret sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

- il est assisté d'un secrétaire général et de chefs de départements.
- le secrétaire général et les chefs de départements sont nommés par arrêté du ministre, sur proposition du directeur général de l'institut.
- il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

TITRE III

TUTELLE ET CONTROLE DE L'INSTITUT

Art. 15. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire dispose à l'égard de l'institut de tout pouvoir d'orientation et de contrôle.

A ce titre, le ministre approuve et rend exécutoires les délibérations du conseil d'orientation.

L'approbation des résultats des délibérations du conseil d'orientation est réputée acquise à l'expiration du délai de quinze jours à compter de leur transmission, sauf si l'autorité de tutelle fait opposition.

Chapitre I

Organisation

Art. 16. — Pour les réalisations de son projet, l'institut dispose :

- de services centraux organisés en départements,
- de services décentralisés au niveau des régions et des directions de l'agriculture et de la réforme agraire des wilayas,
- de centres primaires et de centres secondaires répartis à travers le territoire national,

a) le centre primaire constitue l'instrument d'exécution de l'objet de l'institut. Il ordonne l'action des centres secondaires. Il regroupe des installations, stations, laboratoires, domaines expérimentaux et autres équipements connexes.

b) le centre secondaire assure auprès des producteurs, des tâches d'appui technique dans les domaines de la multiplication des bovins, de la vulgarisation et de l'expérimentation.

TITRE IV

ORGANISATION FINANCIERE

Art. 17. — La comptabilité de l'institut est tenue en la forme administrative ; la tenue des écritures et le mandement des fonds sont confiés à un agent comptable.

Art. 18. — L'institut est soumis au contrôle financier de l'Etat.

Un contrôleur financier désigné par le ministre des finances est placé auprès de l'institut.

Art. 19. — Les ressources de l'institut comprennent notamment :

- les revenus des biens et fonds,
- les redevances ou rétributions versées à l'occasion de travaux ou d'études effectués par l'institut au profit d'un particulier ou d'une collectivité,
- les recettes ordinaires d'exploitation constituées par les sommes provenant de la vente de bovins et produits agricoles liés à ses activités,
- le produit de la vente des livres, cartes et ouvrages publiés par l'institut,
- des subventions de l'Etat, des collectivités ou organismes publics,
- des dons et legs.

Art. 20. — Le budget de l'institut est présenté par chapitres et articles.

Le budget de l'institut est préparé par le directeur général ; il est transmis pour approbation au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, puis au ministre des finances, 45 jours au moins avant le début de l'exercice.

L'approbation du budget est réputée acquise dès la publication de la loi de finances relative à l'exercice considéré. Toutefois, si avant l'approbation de ce budget l'un des ministres fait opposition, cette approbation est remise en cause ; dans ce cas, le directeur général de l'institut transmet, dans un délai de trente jours à compter de la signification de la réserve, un nouveau projet aux fins d'approbation.

Art. 21. — Le compte de gestion, accompagné d'un rapport sur la gestion financière de l'établissement, est soumis par le directeur général de l'institut au conseil d'orientation à sa première séance ordinaire de l'année. Ce compte est ensuite soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 22. — Les stations de l'I.N.R.A.A. ayant pour objet l'étude de la production bovine sont transférées à l'institut de développement de l'élevage bovin.

Un arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire déterminera les modalités de ce transfert.

Art. 23. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 octobre 1976.

Houari BOUMEDIENE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Décret n° 76-136 du 23 octobre 1976 complétant les dispositions de l'article 3 du décret n° 67-137 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents d'administration.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 67-137 du 31 juillet 1967, modifié par le décret n° 68-172 du 20 mai 1968 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents d'administration, et notamment son article 3 :

Décrète :

Article 1^{er}. — L'article 3 du décret n° 67-137 du 31 juillet 1967 susvisé, est complété comme suit :

« 3° au choix, parmi les agents de bureau âgés de 40 ans au moins et de 50 ans au plus, comptant 12 ans de services en cette qualité au 1^{er} janvier de l'année en cours et inscrits sur une liste d'aptitude établie dans les conditions prévues par l'article 26 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, et suivant des modalités qui seront fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 octobre 1976.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 76-137 du 23 octobre 1976 complétant les dispositions de l'article 3 du décret n° 68-212 du 30 mai 1968 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents de bureau.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 68-212 du 30 mai 1968 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents de bureau, et notamment son article 3 ;

Décrète :

Article 1^{er}. — L'article 3 du décret n° 68-212 du 30 mai 1968 susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

« c) dans la limite de 1/10ème des emplois, peuvent également accéder, au choix, aux corps prévus à l'article 2 ci-dessus, les agents de service âgés de 40 ans au moins et de 50 ans au plus, justifiant d'un niveau scolaire corres-

pondant au moins à la classe de sixième année élémentaire (ex-cours moyen 2^{ème} année), comptant 10 ans de services en cette qualité au 1^{er} janvier de l'année en cours, et inscrits sur une liste d'aptitude établie dans les conditions prévues par l'article 26 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, et suivant des modalités qui seront fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 octobre 1976.

Houari BOUMEDIENE

Décret du 23 octobre 1976 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire de la wilaya de Blida.

Par décret du 23 octobre 1976, M. Maamar Medane est exclu de l'assemblée populaire de la wilaya de Blida.

Décret du 23 octobre 1976 portant exclusion du 3^{ème} vice-président de l'assemblée populaire communale de Bordj Bouaama.

Par décret du 23 octobre 1976, M. Abdelkader Tounsi est exclu de l'assemblée populaire communale de Bordj Bouaama.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 76-159 du 23 octobre 1976 portant virement de crédit au sein du budget du ministère de la jeunesse et des sports.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 75-93 du 31 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976 (article 11) ;

Vu le décret n° 76-19 du 13 janvier 1976 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 75-93 du 31 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976, au ministre de la jeunesse et des sports ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Il est annulé sur 1976, un crédit de six millions cinq-cent-quarante-six mille dinars (6.546.000 DA) applicable au budget du ministère de la jeunesse et des sports et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1976, un crédit de six millions cinq-cent-quarante-six mille dinars (6.546.000 DA) applicable au budget du ministère de la jeunesse et des sports et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 octobre 1976.

Houari BOUMEDIENE

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULÉS EN DA
	MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
36-01	6ème partie — Subventions de fonctionnement Subventions aux centres de formation des cadres : — Education physique et sportive	2.183.000
	— Jeunesse et éducation populaire	2.763.000
36-11	Subvention à l'office du complexe olympique	600.000
36-21	Subvention au centre national de médecine sportive	1.000.000
	Total des crédits annulés	6.546.000

ETAT « B »

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
31-02	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité Administration centrale — Indemnités et allocations diverses ..	70.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	60.000
34-01	4ème partie — Matériel et fonctionnement des services Administration centrale — Remboursement de frais	280.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	50.000
34-07	Administration centrale — Fournitures et matériels sportifs destinés aux jeux méditerranéens de 1975 (régularisation) ..	964.000
34-23	Education physique et sportive — Fournitures	1.198.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	45.000
37-01	7ème partie — Dépenses diverses Administration centrale — Information et documentation	279.000
37-21	Frais d'organisation et de déroulement des rencontres nationales et internationales de sports et de jeunesse	3.600.000
	Total des crédits ouverts	6.546.000

Décret n° 76-160 du 23 octobre 1976 portant virement de crédit au sein du budget du secrétariat d'Etat au plan.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 75-93 du 31 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976 ;

Vu le décret n° 76-20 du 13 janvier 1976 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 75-93 du 31 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976, au secrétaire d'Etat au plan ;

Décret :

Article 1er. — Il est annulé sur 1976, un crédit de quatre cent quatre-vingt-dix mille dinars (490.000 DA) applicable au budget du secrétariat d'Etat au plan et au chapitre 31-01 : « Administration centrale — Rémunérations principales ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1976, un crédit de quatre cent quatre-vingt-dix mille dinars (490.000 DA) applicable au budget du secrétariat d'Etat au plan et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le secrétaire d'Etat au plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 octobre 1976.

Houari BOUMEDIENE.

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
31 - 03	1ère Partie. — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	150.000
34 - 01	4ème Partie. — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES Administration centrale — Remboursement de frais	250.000
34 - 04	Administration centrale — Charges annexes	90.000
	Total des crédits ouverts	490.000